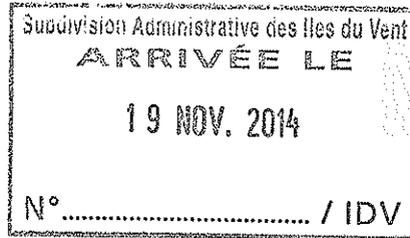




Ville de Piraé

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**DELIBERATION N° 096/2014
DU 30 OCTOBRE 2014**

*Octroyant une subvention à
l'amicale des travailleurs de la
mairie de Piraé.*

Date de convocation :	23 octobre 2014
Date d'affichage :	23 octobre 2014

Résultats des votes

Pour	33
Contre	0
Abstentions	0

**La délibération est adoptée à
l'unanimité**

Affichage du compte rendu du
conseil municipal le

31 octobre 2014

Affichage de la présente
délibération le :

.....

**EXTRAIT DU REGISTRE
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quatorze, le trente octobre 2014 à 16 heures ,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la
présidence de **Monsieur le Maire, Edouard FRITCH.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été
procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Mesdames Rosana TEHOIRI et Raiarii TETOOFA ont été désignés pour remplir cette
fonction.

Etaient présents :

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	X		
2	MACE Miriama	X		
3	TEMARII Abel	X		
4	MAO Marie-Madeleine	X		
5	ATEM Félix	X		
6	HUNTER Lorraine	X		
7	TAURAA Heimana	X		
8	LECHENE Eliane	X		
9	PAQUIER Jean Claude	X		
10	LICHTLE Yvette	X		
11	TIXIER Yvannah	X		
12	CHICOU Jean	X		
13	RAFFIN Yvonnick	X		
14	RAUFEA Doris	X		
15	MAKE Léon	X		
16	SVARC Maire	X		
17	TAURAATUA Christophe	X		
18	MOO SUNG Samuel	X		
19	TERE Maono	X		
20	TEAO Christophe	X		
21	URAHUTIA Riveta		X	<i>Miriama MACE</i>
22	PARAUE Milton	X		
23	TEPU Taiana	X		
24	FOLIAKI Turere		X	<i>Kapo MOU KAM TSE</i>
25	TEHOIRI Rosana	X		
26	MOU KAM TSE Kapo	x		
27	WONG Keehi	X		
28	TETOOFA Raiarii	X		
29	PARO Irvine	X		
30	VERNAUDON Béatrice	X		
31	BAMBRIDGE Maiana	X		
32	TETUAETARA Théodore	X		
33	HAREHOE Thilda	X		
31		X	2	2

DELIBERATION N° 096 /2014 DU 30.10.2014. Octroyant une subvention à l'amicale des travailleurs de la Mairie de Pirae.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU L'avis favorable émit en commission Education en sa séance du 20 octobre 2014 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30 octobre 2014.

ADOPTE	
VOTANTS	33
POUR	33
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 Francs CFP) est octroyée à « l'amicale des travailleurs de Pirae » pour le financement de ses actions.

- Les termes et les conditions de cette attribution feront l'objet d'une convention.

Article 2 : Le Maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention fixant les conditions d'une aide de la Commune de Pirae en faveur de cette association.

Article 3 : L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 1^{er} mars 2015, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.

A défaut de justification ou en cas d'emploi des crédits, l'association s'expose au reversement des sommes perçues.

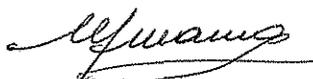
Article 4 : La dépense est imputable à l'article 6574, rubrique 025 du budget communal de l'exercice 2014

Article 5 : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Pour le maire absent,
Le Maire

Le Premier Adjoint,



Edouard FRITCH

Mme Miriama MACE



Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative

Le... **19 NOV. 2014**...

et publication du **21 NOV. 2014**...


Le Maire,

Edouard FRITCH



Ville de Pirae

N° /2014
Du 2014

**Convention financière
Exercice 2014**

CONVENTION
Fixant les conditions d'attribution d'une aide de la commune de Pirae en faveur de l'association «AMICALE DES TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITE DE PIRAE»

Notifié le :
A M.....
.....

ENTRE :

La Ville de Pirae, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Maire de la Ville de Pirae, régulièrement habilité à l'effet des présentes, ayant son siège en l'Hôtel de ville sis à l'Avenue Ariipaea Pomare-Pirae, ci-après dénommée « la Commune de Pirae » ;

ET

L'association Amicale des Travailleurs de la Municipalité de Pirae, représentée par Monsieur Ramon TEIHOTUA, président, régulièrement habilité à l'effet des présentes, ayant son siège social à Pirae – route de l'Hippodrome au Parc à matériel de la Municipalité de Pirae ci-après dénommée : l'association

Vu la Délibération n° /2014 du 30 octobre 2014 octroyant une aide financière à l'association Amicale des Travailleurs de la Municipalité de Pirae au titre de l'année 2014.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Association ayant inscrit dans son objet social l'aide sous toutes ses formes en faveur de la jeunesse, du développement des activités sportives et de la cohésion sociale à Pirae.

La Commune considérant que l'organisation des animations et de la vie sociale dans la ville de Pirae repose, en partie, sur l'action du tissu associatif, qui joue un rôle éducatif et social de premier-plan, et qu'il revient, à ce titre, à la municipalité de Pirae de soutenir l'effort des responsables associatifs et de l'encadrement souvent bénévole.

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le.....
et notifié

le.....

Le Maire,

Edouard FRITCH

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet d'apporter à l'Association une aide, en vue de permettre à cette dernière de mener à bien ses missions et d'atteindre ses objectifs en matière de cohésion sociale et d'animation.

Article 2 : - Identification

L'aide de la commune à l'association consiste en l'octroi d'une subvention d'un montant de **1 000 000 F.CFP.**

Les actions pour lesquelles la commune de Pirae apporte sa contribution, considérées comme étant une opportunité sportive pour les membres de l'association, à savoir, jeunes et adultes issus des quartiers de la Commune, sont les suivantes :

- Journée papio LA JOIE
- Journée intercommunale
- Journée des matahiapo
- Noël de la commune

Le budget de l'association nécessaire à la réalisation des objectifs ou des actions retenues s'élève à 3 960 172 CFP.

Au 31 décembre 2014 l'association comprend un effectif de 64 adhérents.

Article 3 : – Obligations à la charge de l'association

En contrepartie, l'association s'oblige envers la Commune :

- a) à développer le partenariat avec celle-ci dans la mise en œuvre de son programme d'actions à destination des ressortissants de la Commune.
- b) à utiliser les fonds qu'elle reçoit, conformément à un ou plusieurs projets structurés dont les objectifs correspondent à une volonté du conseil municipal ;
- c) à répondre à toute demande de la commune ou des autres organes publics de contrôle, de justification de l'emploi des crédits reçus conformément à leur destination définie en l'article 2 à la présente convention ;
- d) à justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions déterminées par une délibération du conseil municipal, par la production d'un état des dépenses effectuées, appuyées des pièces justificatives correspondantes. A défaut, l'Association est tenue au reversement à la Commune des sommes non justifiées.

Article 4 : – Modalité de versement

La subvention de la commune est versée à l'association en une seule tranche.

Le cadre budgétaire en vigueur mis en œuvre par l'association est conforme aux règles et usages en vigueur.

La subvention allouée par la commune est versée sur le compte ouvert au nom de l'Association dans les livres de la banque de TAHITI, sous les références suivantes: 12239 00007 63374201000 26

Article 6 : – *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget de la Commune – exercice 2014, article 6574, rubrique 025.

Le comptable assignataire de la dépense est le trésorier des îles du Vent, des îles Australes et des Archipels.

Article 7 : - *Durée*

La présente convention prend effet à compter de la date de son rendu exécutoire.

Elle expire à la date de production des justifications d'utilisation de l'aide octroyée, et au plus tard le 1^{er} mars 2015.

Elle est, à tout moment, modifiable d'accord entre les parties, par voie d'avenant.

Article 8 : *Contentieux*

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente convention, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour l'association,

Pour la commune,

Le Président,
Ramon TEIHOTUA

Le Maire,
Edouard FRITCH